

Dossier traité par
Service contentieux et
Affaires juridiques

François DEWASME
T + 32 (0)56 860 223
francois.dewasme@mouscron.be



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Arrêté de police ordonnant des mesures à prendre à l'égard d'un arbre menaçant la sécurité publique

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, particulièrement les articles 133, al. 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article R.IV.1-1. S8 du Code du Développement Territorial ;

Vu le rapport d'étude de l'état phytosanitaire des arbres établi par Hainaut Développement, en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que cette étude technique concernant 6 érables sycomores (*Acer pseudoplatanus*) situés dans le parc communal (7700 Mouscron, avenue du Parc), a été sollicitée par le service Espaces Verts, en la personne de Monsieur Jean SALEMBIER, architecte-paysagiste ;

Considérant qu'il résulte de l'examen sanitaire de ces arbres réalisé par Hainaut Développement, que ceux-ci présentent un réel danger pour la sécurité publique, en raison notamment de leur état phytosanitaire ;

Considérant que ces 6 érables sycomores se situent dans un espace ouvert et visible dans son entièreté de la voie publique, dispersés dans le boisement situé sur le talus longeant l'avenue du Parc ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par Hainaut Développement reprises dans le rapport du 24 octobre 2022 que :

1. Ces arbres présentent une pellicule noirâtre sur le tronc provoquée par la présence d'un champignon ascomycète de la famille des Xylariaceae dénommé *Cryptostroma corticale* ;
2. Cette maladie apparaît sur des sujets déjà affaiblis par des stress abiotiques, notamment à la suite de périodes de forte chaleur et de sécheresse ;
3. Les symptômes sont relativement discrets au début de l'infection et deviennent apparents plusieurs mois après l'infection initiale. A un stade plus avancé de la maladie, l'écorce se détache en plaque longitudinale dévoilant un amas de spores sous forme d'une suie noire. Les spores dispersées par le vent colonisent les arbres par le biais de blessures ;
4. Cet organisme représente un problème de santé humaine car ses spores fortement allergènes sont responsables de pneumopathies pouvant conduire à des troubles respiratoires graves chez certaines personnes ;

Considérant qu'en égard à tous ces éléments, Hainaut Développement conseille fortement de procéder à l'abattage de ces 6 arbres dont l'état ne permet plus de garantir la sécurité des personnes et des biens à proximité et ce, dans les plus brefs délais ;

Considérant que des mesures de protection doivent être utilisées durant l'abattage de ceux-ci ;

Considérant que Monsieur SALEMBIER relève également que les arbres précités sont morts et présentent une structure du bois desquamée et sèche, donc relativement cassante ;

Considérant que seul un érable sycomore parmi les 6 identifiés ci-dessus est considéré comme remarquable en raison de sa circonférence supérieure à 150 centimètres, à 1 mètre 50 du sol et doit faire l'objet d'un Arrêté adopté par Madame la Bourgmestre ;

Considérant cependant que des mesures de préconisation de gestion et de travaux afin de garantir la sécurité publique ont été émises pour l'ensemble de ces arbres ;

Considérant que ces arbres se situent dans un espace vert fort fréquenté ouvert au public ;

Considérant que bien qu'il s'agisse d'arbre(s) remarquable(s) ou non, il importe de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des lieux en procédant à l'abattage de ces arbres ;

Considérant qu'une replantation devra être envisagée ;

Considérant qu'en égard aux risques que représentent ces arbres, il y a lieu d'interdire partiellement la fréquentation du parc le jour de l'abattage et de l'évacuation des arbres précités ;

Vu la mise en danger de la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné aux services compétents de la commune :

- de procéder immédiatement à l'abattage et à l'évacuation de l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) d'une circonférence d'1 mètre 62, à 150 centimètres du sol, se trouvant dans le parc communal (7700 Mouscron, avenue du Parc) de sorte que cet arbre ne menace plus de causer des dommages ou désagréments aux personnes qui fréquentent ce lieu.

Article 2

L'accès au site sera partiellement interdit autour de l'arbre à abattre ainsi que sur les chemins proches de la zone d'intervention, à toutes personnes étrangères au personnel en charge de procéder à l'abattage de cet arbre. La présente interdiction sera levée dès la fin de la réalisation des travaux d'usage.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux deux entrées du parc communal de Mouscron, la plus proches de la zone d'intervention, soit dans l'avenue du Parc et dans la rue du Dragon) par les soins de la Commune.

Il sera en outre notifié :

- à Monsieur le 1^{er} Commissaire divisionnaire Jean-Michel JOSEPH, chef de corps de la Zone de Police de Mouscron et,
- au département de la Nature et des Forêts.

Article 4

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

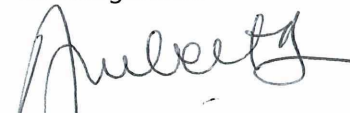
Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant :
[e-Procédure - Conseil d'Etat \(raadvt-consetat.be\)](http://e-Procédure - Conseil d'Etat (raadvt-consetat.be))

Fait à Mouscron, le 3 novembre 2022

La Bourgmestre




B. AUBERT